

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

N° 1142

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean-René Cazeneuve et M. Dive

ARTICLE 19 BIS

I. – À l’alinéa 6, après le mot ;

« fournisseur »

insérer les mots :

« entre la réception des conditions générales de vente de ce dernier en application de l’article L. 441-1 et le renouvellement de la convention mentionnée à l’article L. 441-3, ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 6 par les mots :

« et leur caractère indépendant de la négociation commerciale en cours »

III. – En conséquence, à l’alinéa 16, substituer à la référence :

« L. 441-1-1 »

la référence :

« L. 441-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 6 et 16 de l’article 19 *bis* visent à sanctionner une même pratique : celle consistant, pour un distributeur, à diminuer significativement le niveau de ses commandes à un fournisseur pendant

la négociation commerciale, sans avoir justifié par écrit des raisons de cette diminution et de leur caractère indépendant de la négociation commerciale en cours.

Les alinéas 6 et 7 sanctionnent cette pratique d'une amende administrative alors que l'alinéa 16 la sanctionne par la possibilité ouverte au fournisseur de demander au juge de condamner le distributeur à réparer le préjudice subi.

Le présent amendement vise à harmoniser et coordonner la rédaction de ces alinéas relatifs à une même pratique en veillant à circonscrire leur portée à la phase de négociation commerciale qui est celle traitée par le présent texte.